

---

DIRECTION GENERALE DE  
L'AVIATION CIVILE

---

Direction de la Technique et de l'Innovation  
1, avenue du Docteur Maurice Grynfolgel  
BP 53584  
31035 TOULOUSE CEDEX 1

---

CENTRE : Aix en Provence-Plateau du Réaltor

N° COMSIS : 013.024.0013

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES  
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

---

REMARQUE

**A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est  
prévues dans les zones frappées de servitudes.**

---

La présente modification est motivée par :

- L'ajout et la suppression d'équipements radioélectriques

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur - Décret Perturbations du 24  
décembre 1965  
(J.O du 2-3-4 janvier 1965).

PIECE JOINTE : Plan n°2013-001-PT1 du 30 janvier 2014

# MEMOIRE EXPLICATIF

## **I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

DEPARTEMENT : Bouches-du-Rhône  
COMMUNE : Aix-en-Provence  
LIEU DIT : Plateau du Réaltor  
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 5° 18' 09" Est , 43° 27' 19" Nord

## **II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :*

A : Centre émission VHF (réceptions possibles)  
B : Centre réception VHF

*Gammes d'ondes et modulation :*

A, B VHF 117,975-137MHz -A3E

Classement du Centre en première catégorie : arrêté du 7 juillet 1964

## **III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

## **IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

13001 - AIX-EN-PROVENCE  
13019 - CABRIÈS  
13117 – VITROLLES

#### IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en **BLEU** sur le plan joint.

#### IV.2.- Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en **JAUNE** sur le plan joint.

#### IV.3 – Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.